



Ville de  
Saint-Dié-des-Vosges

# Règlement municipal des cimetières de la ville de Saint-Dié-des-Vosges

# Sommaire

<b>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>7</b>
Article 1 <sup>er</sup> : Désignation des cimetières.....	7
Article 2 : Réalisation des opérations funéraires et choix de l'entreprise funéraire .....	7
Article 3 : Droit des personnes à la sépulture .....	7
Article 4 : Affectation des terrains .....	8
Article 5 : Choix des emplacements .....	8
Article 6 : Aménagement général des cimetières .....	8
Article 7 : Tenue des registres.....	8
<b>TITRE II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES.....</b>	<b>8</b>
Article 8 : Horaires d'ouverture des cimetières .....	8
Article 9 : Tenue et comportement du public.....	9
Article 10 : Mesures d'interdiction .....	9
Article 11 : Signes et objets funéraires .....	9
Article 12 : Dégradations et vols .....	10
Article 13 : Circulation des véhicules dans l'enceinte des cimetières.....	10
Article 14 : Arrosage des fleurs et plantations.....	10
Article 15 : Entretien des sépultures – Solidité des édifices et monuments funéraires .....	10
Article 16 : Edifices et monuments funéraires présentant un danger .....	10
Article 17 : Réclamations .....	12
<b>TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS .....</b>	<b>12</b>
Article 18 : Dispositions générales relatives aux funérailles .....	12
<b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – Dispositions communes aux inhumations.....</b>	<b>12</b>
Article 19 : Demande préalable à l'inhumation .....	12
Article 20 : Organisation de l'inhumation .....	12
Article 21 : Délais à respecter .....	13
Article 22 : Fosses destinées à recevoir les inhumations.....	13
Article 23 : Ouverture et creusement d'un emplacement .....	13
Article 24 : Utilisation des cases sanitaires .....	14
<b>CHAPITRE 2 – Inhumation en terrain commun.....</b>	<b>14</b>
Article 25 : Dispositions générales relatives aux terrains communs.....	14
Article 26 : Aménagement de l'emplacement pour l'inhumation en terrain commun .....	14
Article 27 : Prise en charge des funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes.....	14
Article 28 : Durée d'occupation .....	15
Article 29 : Reprise des sépultures en terrain commun.....	15
<b>CHAPITRE 3 – Dépôt en caveau provisoire.....</b>	<b>15</b>
Article 30 : Destination.....	15
Article 31 : Conditions d'admission et de durée .....	15
Article 32 : Retrait du caveau provisoire.....	16

## **TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS..... 16**

Article 33 : Exhumations à la demande des familles.....	16
Article 34 : Exhumations administratives.....	16
Article 35 : Conditions d'exécution des opérations d'exhumation.....	17
Article 36 : Ouverture des cercueils.....	17
Article 37 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	17
Article 38 : Réunion ou réduction de corps.....	17

## **TITRE V – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS..... 18**

### **CHAPITRE 1er – Dispositions générales applicables aux concessions ..... 18**

Article 39 : Champ d'application.....	18
Article 40 : Acquisition des concessions.....	18
Article 41 : Types de concessions.....	18
Article 42 : Durées des concessions funéraires et emplacements.....	19
Article 43 : Droits et obligations du concessionnaire.....	19
Article 44 : Concessions gratuites et concessions entretenues par la commune.....	20

### **CHAPITRE 2 – Renouvellement et non-renouvellement des concessions ..... 20**

Article 45 : Droit de renouvellement des concessions.....	20
Article 46 : Information sur le droit de renouvellement.....	20
Article 47 : Modalités générales de renouvellement.....	20
Article 48 : Renouvellement anticipé dérogatoire.....	20
Article 49 : Renouvellement par les ayants droit.....	21
Article 50 : Non-renouvellement de la concession.....	21

### **CHAPITRE 3 – Conversion, transmission et rétrocession des concessions..... 21**

Article 51 : Conversion des concessions.....	21
Article 52 : Transmission de la concession par donation.....	21
Article 53 : Rétrocession des concessions.....	22

### **CHAPITRE 4 – Reprise des concessions par la commune..... 22**

Article 54 : Concessions en état d'abandon.....	22
Article 55 : Reprise matérielle des concessions non renouvelées ou en état d'abandon.....	23

## **TITRE VI – DISPOSITIONS PROPRES AUX ESPACES CINERAIRES ..... 23**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> – Dispositions générales sur la destination des urnes et des cendres..... 23**

Article 56 : Constitution des espaces cinéraires.....	23
Article 57 : Statut et destination des cendres.....	23
Article 58 : Lieux de conservation de l'urne dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres.....	23

### **CHAPITRE 2 – Les jardins du souvenir et puits du souvenir..... 24**

Article 59 : Désignation des jardins et puits du souvenir.....	24
Article 60 : Entretien et respect des lieux.....	24
Article 61 : Autorisation de dispersion des cendres.....	24
Article 62 : Registres.....	24
Article 63 : Inscription de l'identité des défunts.....	24

### **CHAPITRE 3 – Les rosiers du souvenir..... 25**

Article 64 : Désignation des rosiers du souvenir.....	25
Article 65 : Types de concession et durées.....	25

Article 66 : Autorisation de dispersion des cendres.....	25
Article 67 : Entretien et ornementation de ces sépultures.....	25
Article 68 : Rétrocession des concessions.....	25
<b>CHAPITRE 4 – Les columbariums .....</b>	<b>26</b>
Article 69 : Désignation des columbariums.....	26
Article 70 : Entretien des columbariums.....	26
Article 71 : Dimensions des cases .....	26
Article 72 : Identification des urnes .....	27
Article 73 : Inscriptions sur les cases.....	27
Article 74 : Ornementation des cases .....	27
Article 75 : Dépôt de fleurs, plantes ou objets sur le columbarium ou à ses alentours .....	27
Article 76 : Concessions de cases.....	27
Article 77 : Types de concessions de cases.....	27
Article 78 : Durées et renouvellement des concessions de cases.....	27
Article 79 : Rétrocession des concessions de cases .....	28
Article 80 : Autorisation de dépôt des urnes .....	28
Article 81 : Autorisation de retrait des urnes.....	28
<b>CHAPITRE 5 – Les terrains cinéraires .....</b>	<b>28</b>
Article 82 : Désignation des terrains cinéraires .....	28
Article 83 : Durée des concessions de terrains cinéraires.....	28
Article 84 : Dimensions des constructions .....	29
Article 85 : Conditions relatives aux concessions de terrains cinéraires .....	29
<b>CHAPITRE 6 – Dépôt dans un caveau provisoire .....</b>	<b>29</b>
Article 86 : Destination des caveaux provisoires .....	29
Article 87 : Conditions d'admission et de durée .....	29
Article 88 : Retrait du caveau provisoire .....	29
<b>TITRE VII – MESURES APPLICABLES A LA REALISATION DE TRAVAUX.....</b>	<b>30</b>
Article 89 : Déclaration préalable de travaux ou plantations .....	30
<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup> – Caveaux et monuments.....</b>	<b>30</b>
Article 90 : Dimension des constructions.....	30
Article 91 : Travaux de démontage suite à reprise de concessions .....	30
Article 92 : Monuments sur sépultures en pleine terre.....	30
Article 93 : Construction de caveaux et pose de monuments .....	31
Article 94 : Inscriptions .....	31
Article 95 : Matériaux utilisés .....	31
Article 96 : Dalles de propreté .....	31
<b>CHAPITRE 2 – Scellement et descellement d'urnes .....</b>	<b>31</b>
Article 97 : Scellement d'une urne.....	31
Article 98 : Descellement d'une urne.....	32
<b>CHAPITRE 3 – Plantations .....</b>	<b>32</b>
Article 99 : Plantations autorisées .....	32
Article 100 : Entretien des plantations.....	32
<b>CHAPITRE 4 – Règles applicables au déroulement des travaux .....</b>	<b>33</b>
Article 101 : Mesures d'ordre intérieur .....	33
Article 102 : Période des travaux et ouverture du chantier.....	33

Article 103 : Sécurisation des travaux.....	33
Article 104 : Protection des allées et des sépultures voisines .....	33
Article 105 : Outillages .....	34
Article 106 : Déplacement et retrait de monuments et objets funéraires .....	34
Article 107 : Surveillance et contrôle des travaux.....	34

## **TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT ..... 35**

Article 108 : Entrée en vigueur .....	35
Article 109 : Mesures de publicité .....	35
Article 110 : Infractions au règlement .....	35
Article 111 : Application du règlement .....	35

*Pour nous contacter :*

**Direction de la citoyenneté – Hôtel de ville – Place Jules Ferry**  
Tél. : 03 29 52 66 66

**Cimetière Côte Calot - Rive droite – Chemin de la Côte Calot**  
Tél. : 06 75 04 45 43  
Du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture du cimetière

**Cimetière Saint-Martin - Rive gauche – Rue Jean Ruyr**  
Tél. : 06 80 70 86 44  
Du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture du cimetière

**ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

**ARRETE N° ARM2024\_003**

**REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

Le Maire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2212-2 relatif à la police municipale ;
- L2213-7 et suivants et R2213-1-1 à R2213-50 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture ;
- L2223-1 à L2223-51 et R2223-1 à R2223-137 relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

VU le Code civil, notamment ses articles 16-1-1 relatif au respect dû au corps humain après la mort et 78 et suivants relatifs aux actes de décès ;

VU le Code de procédure civile, notamment son article 1061-1 relatif à la procédure applicable en cas de contestation sur les conditions des funérailles ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18-1 sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts, son article 433-21-1 sanctionnant le non-respect de la volonté du défunt pour ses funérailles, son article R610-5 sanctionnant le non-respect des arrêtés de police et son article R645-6 sanctionnant le fait de procéder à l'inhumation d'une personne décédée sans autorisation préalable de l'officier public ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L521-1 et suivants et R521-1 et suivants ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L511-1 et suivants et R511-2 et suivants relatifs à la sécurité et à la salubrité des immeubles, locaux et installations, dont les dispositions sont applicables aux édifices ou monuments funéraires lorsque ces derniers n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité ;

VU l'arrêté municipal en date du 20 décembre 2010 portant règlement des cimetières de la ville de Saint-Dié-des-Vosges ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges n° 093-2022 en date du 2 décembre 2022 portant renonciation à l'exercice des pouvoirs de police spéciale, notamment la police de la sécurité des immeubles applicable aux édifices ou monuments funéraires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des deux cimetières de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser notamment les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations d'inhumation, d'exhumation, de dispersion des cendres, de dépôt et de retrait des urnes cinéraires, les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions funéraires et cinéraires ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être réalisés les travaux et les plantations dans les deux cimetières de la commune ;

CONSIDERANT que le règlement municipal doit être adapté aux évolutions législatives et réglementaires ;

## ARRETE

### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> : Désignation des cimetières

Les cimetières de la commune de Saint-Dié-des-Vosges sont affectés aux inhumations et aux dépôts d'urnes cinéraires :

- Cimetière Côte Calot - Rive droite, chemin de la Côte Calot
- Cimetière Saint-Martin - Rive gauche, rue Jean Ruyr.

Les cimetières sont des espaces neutres, laïques et ne revêtent aucun caractère confessionnel. Il n'existe et ne peut être établi aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

Les deux cimetières et leurs équipements sont gérés par la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

**Les règles spécifiques applicables aux columbariums, aux jardins, puits et rosiers du souvenir ainsi qu'aux terrains cinéraires sont définies au titre VI du présent règlement, consacré aux espaces cinéraires.**

#### Article 2 : Réalisation des opérations funéraires et choix de l'entreprise funéraire

Le service extérieur des pompes funèbres est défini à l'article L2223-19 du Code général des collectivités territoriales ; il comprend notamment l'organisation des obsèques, les opérations relatives à l'inhumation, à la dispersion des cendres, à la crémation, à l'exhumation, au dépôt et au retrait d'urnes cinéraires.

Sur le territoire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges, ce service est assuré exclusivement par des prestataires de services privés, désignés dans le présent règlement sous le terme d'opérateurs funéraires. Ces prestataires doivent avoir reçu une habilitation préfectorale pour exercer leur activité.

La liste des opérateurs funéraires habilités est affichée en mairie, à la direction de la citoyenneté. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

Les opérateurs funéraires sont tenus, par la loi :

- d'établir des devis conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2010 modifié portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;
- de déposer des devis type en mairie ;
- d'actualiser ces devis type tous les trois ans.

Tous les devis type transmis par les opérateurs funéraires sont mis en ligne sur le site internet de la ville et tenus à la disposition du public en mairie, à la direction de la citoyenneté.

Les familles sont libres de faire appel aux opérateurs funéraires habilités de leur choix.

Ces opérateurs funéraires sont soumis au respect du présent règlement.

#### Article 3 : Droit des personnes à la sépulture

Les sépultures dans les cimetières de la commune accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires. Une sépulture est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France et qui sont inscrits sur les listes électorales de la commune ou remplissent les conditions pour y être inscrits en application des articles L12 et L14 du Code électoral.

#### Article 4 : Affectation des terrains

Les inhumations dans les cimetières ont lieu :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- soit dans des concessions en pleine terre ou avec caveau ou cavurne, pour fonder une sépulture privée. Toute liberté est laissée aux familles d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs proches, dans la limite toutefois des emplacements disponibles.

#### Article 5 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures, que ce soit en terrain commun ou dans le cadre de concessions (terrains funéraires, cinéraires ou cases de columbarium), sont désignés exclusivement par le maire ou les agents municipaux délégués par lui à cet effet. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général, tels que le bon aménagement des cimetières ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Il en est de même en ce qui concerne l'orientation et l'alignement des sépultures, la famille du défunt ou le concessionnaire ne peuvent en aucun cas les déterminer librement, ils sont tenus de respecter les consignes qui leur sont données par le service des cimetières.

#### Article 6 : Aménagement général des cimetières

Les cimetières sont divisés en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification. La localisation des sépultures est définie sur le plan détenu en mairie et dans les locaux de gardiennage des cimetières par une référence désignant chaque emplacement.

L'entretien des espaces inter-tombes est à la charge des familles des défunts.

#### Article 7 : Tenue des registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du fondateur de la concession, la date, la durée et le numéro ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'identité de tous les défunts inhumés dans ladite concession.

Une partie des registres antérieurs à la Seconde Guerre mondiale, détruits lors des conflits, sont toutefois manquants.

## TITRE II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

#### Article 8 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours selon les horaires suivants :

- horaires d'été : du 21 mars au 1er novembre inclus, de 8 heures à 20 heures ;
- horaires d'hiver : du 2 novembre au 20 mars inclus, de 8 heures à 17 heures.

Toutefois la porte du cimetière Côte Calot - Rive droite, donnant sur la rue Rovel (sortie Ouest) devra être fermée tous les jours à 17 heures, de même que la porte du cimetière Saint-Martin - Rive gauche, donnant sur la rue des Réfugiés.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité ou de maintien de l'ordre, le maire pourra, de manière temporaire et par arrêté, interdire l'accès aux cimetières ou faire procéder à leur évacuation et leur fermeture.



## Article 9 : Tenue et comportement du public

Les personnes qui entreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

L'accès est également interdit aux animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens-guides ou d'assistance accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, moteur, sensoriel ou mental, titulaires de la carte invalidité mentionnée à l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), la diffusion de musique, les conversations bruyantes ainsi que les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les sonneries de téléphones mobiles sont également proscrites dans l'enceinte des cimetières; les visiteurs veilleront tout particulièrement à régler leurs appareils en mode silencieux lors des cérémonies ou s'ils se trouvent à proximité.

## Article 10 : Mesures d'interdiction

Dans l'enceinte des cimetières, il est expressément interdit de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux, notamment :

- de jouer, de s'adonner à la boisson, d'y prendre des repas, d'y fumer ;
- d'y tenir toute réunion qui n'a pas pour objet une cérémonie funèbre ou à la mémoire des défunts ;
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières et sur les portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de traverser par les espaces inter-tombes, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de couper, arracher ou détériorer les plantes et arbustes sur les tombes d'autrui, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ou d'endommager de manière quelconque les objets et monuments consacrés aux sépultures ;
- de déposer des détritiques ou tout objet en dehors des conteneurs destinés à les recevoir ;
- de prendre des photographies ou de tourner un film sans avoir obtenu l'autorisation du maire ;
- d'effectuer de la publicité commerciale ou du démarchage à l'intérieur ou aux portes des cimetières ;

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel et les entreprises y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés des cimetières, sans préjudice des éventuelles poursuites de droit engagées à leur encontre.

Hormis les espaces concédés aux familles, l'entretien des cimetières est assuré par les services municipaux. Il est par conséquent interdit aux concessionnaires et aux entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie funéraire, et d'une manière générale à tout usager, de modifier ou dégrader les aménagements réalisés par les services municipaux dans l'enceinte des cimetières et particulièrement l'ensemencement des allées. A ce titre, il est notamment interdit de désherber les allées, manuellement ou à l'aide de produits phytosanitaires, et/ou de mettre en place du gravier ou des cailloux en dehors des limites strictes de la concession.

## Article 11 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation, à condition qu'ils ne soient pas choquants et susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public. Ces signes ou objets ne devront pas dépasser les limites du terrain mis à disposition ou concédé.

Les croix, emblèmes et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Quiconque soupçonné de dérober un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

#### **Article 12 : Dégradations et vols**

La commune de Saint-Dié-des-Vosges ne pourra être tenue responsable de dégâts de toute nature causés aux monuments et signes funéraires placés sur les sépultures, soit par la survenue d'évènements naturels, soit par des tiers (dégradations volontaires ou provoquées par l'exécution de travaux sur une sépulture voisine notamment).

De même, la commune de Saint-Dié-des-Vosges ne pourra être tenue responsable de vols qui seraient commis dans l'enceinte des cimetières, malgré la surveillance générale assurée par les gardiens.

#### **Article 13 : Circulation des véhicules dans l'enceinte des cimetières**

La circulation de tout véhicule, y compris les deux-roues de tout type avec ou sans moteur, est strictement interdite, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules municipaux et des véhicules employés par les marbriers funéraires.

Les personnes à mobilité réduite ou dépendantes pourront toutefois être autorisées à circuler dans l'enceinte des cimetières avec un véhicule.

Ces véhicules devront circuler au pas. Ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Ils devront se ranger et céder le passage aux convois funèbres.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, procès-verbal de l'infraction sera dressé et transmis aux services compétents.

Le maire pourra toujours, en cas de nécessité motivée, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

#### **Article 14 : Arrosage des fleurs et plantations**

Des arrosoirs sont mis à disposition des usagers à l'intérieur des cimetières avec un système de consigne. L'utilisateur doit insérer une pièce de 2 euros (à l'exclusion de toute autre pièce ou jeton) dans le consigneur pour pouvoir disposer de l'arrosoir et il récupère sa pièce de monnaie lorsqu'il remet en place l'arrosoir après utilisation.

Ces arrosoirs sont strictement réservés à l'arrosage des fleurs et plantations dans l'enceinte du cimetière et doivent être remis en place aussitôt après utilisation.

#### **Article 15 : Entretien des sépultures – Solidité des édifices et monuments funéraires**

L'entretien des terrains incombe aux familles ou aux concessionnaires ou leurs ayants droit, qui veilleront au bon état de propreté des lieux et au maintien en bon état de conservation et de solidité des ouvrages édifiés sur les sépultures.

Toute pierre tumulaire brisée ou tombée devra être relevée et remise en bon état.

L'entretien des concessions ne sera en aucun cas effectué par le personnel municipal, hormis celles pour lesquelles le conseil municipal a décidé, par délibération, d'en assurer la charge, dans les cas prévus à l'article 44 du présent règlement.

#### **Article 16 : Edifices et monuments funéraires présentant un danger**

Si le monument installé sur une concession présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité des personnes ou pour la solidité des sépultures voisines, le maire fera usage de ses pouvoirs de police spéciale.

Après constatation par les services municipaux de la situation d'insécurité provoquée par un monument funéraire, le maire pourra demander la désignation d'un expert par le tribunal administratif qui sera chargé d'examiner le monument en cause, de dresser constat de son état, y compris celui des sépultures voisines, et de proposer les mesures de nature à mettre fin au danger. L'expert se prononce dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa désignation.

Selon le contenu du rapport établi par les services municipaux ou par l'expert qui aura éventuellement été désigné, l'une ou l'autre des deux procédures suivantes sera alors mise en œuvre :

### **1. Sépultures en état de ruine : procédure contradictoire (procédure ordinaire)**

Une procédure contradictoire est alors engagée par le maire, qui en informe le concessionnaire ou ses ayants droit par lettre recommandée avec avis de réception et leur permet d'avoir connaissance du rapport établi par les services municipaux ou par l'expert et des mesures qu'il prévoit d'ordonner. Ils sont invités à formuler leurs observations dans le délai qui leur sera fixé et qui ne pourra être inférieur à un mois. A défaut de disposer d'une adresse valide pour les informer de la procédure, la commune procédera à un affichage sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie ainsi que sur le lieu de sépulture.

Au terme de cette procédure contradictoire, le maire prescrira, par un arrêté de mise en sécurité, les mesures devant être réalisées pour remédier à la situation dans le délai qu'il fixera, soit :

- la réparation ou toute autre mesure propre à remédier à la situation y compris, le cas échéant, pour préserver la solidité des monuments contigus ;
- la démolition de tout ou partie du monument, s'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insécurité ou lorsque les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai accordé, le concessionnaire ou ses ayants droit seront redevables du paiement d'une astreinte par jour de retard à compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Les travaux pourront par ailleurs être exécutés d'office à leurs frais.

Toute nouvelle inhumation dans la sépulture pourra en outre être interdite tant qu'il ne sera pas mis fin à la situation d'insécurité.

L'arrêté sera notifié au concessionnaire ou à ses ayants droit selon les mêmes règles de forme que le courrier les informant de la procédure contradictoire engagée.

Le concessionnaire ou ses ayants droit informeront le maire de la réalisation des mesures et travaux prescrits, qui constatera l'exécution et prononcera, par arrêté, la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité et de l'interdiction éventuelle de toute nouvelle inhumation.

### **2. Sépultures présentant un danger imminent : procédure d'urgence**

En cas de danger imminent et manifeste ou de danger imminent constaté par le rapport établi par les services municipaux ou par l'expert, le maire ordonne par arrêté, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe en fonction de l'urgence de la situation.

Lorsque le danger imminent ne peut être écarté que par la démolition complète du monument, le maire peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisé par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée.

L'arrêté prescrivant les mesures d'urgence sera notifié au concessionnaire ou à ses ayants droit selon les mêmes règles de forme que le courrier d'information de l'engagement d'une procédure contradictoire.

Après réalisation des mesures par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai prescrit, un arrêté de mainlevée leur sera notifié.

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai fixé, le maire fera procéder à leur exécution d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la procédure ordinaire.

## Article 17 : Réclamations

Toute personne peut adresser un courrier au maire pour exposer ses observations ou ses griefs relatifs à la tenue des cimetières. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées et indiquer les nom, prénom et adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

## TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

### Article 18 : Dispositions générales relatives aux funérailles

Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture.

Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions.

A défaut d'écrit du défunt désignant nommément cette ou ces personnes, l'organisation des obsèques revient à la « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles », considérée comme la personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, peut être présumée la meilleure interprète des volontés du défunt. Il s'agit, en règle générale, d'un proche parent : conjoint survivant, partenaire de PACS, concubin, père et mère, enfants, collatéraux les plus proches.

Dès lors que la volonté du défunt a été exprimée, qu'elle est connue et conforme à la réglementation, elle doit être respectée.

Le fait d'organiser des funérailles contraires à la volonté du défunt constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (article 433-21-1 du Code pénal).

En cas de différend entre les proches du défunt sur l'organisation des funérailles, le tribunal judiciaire devra être saisi. Aucune autorisation relative à l'inhumation ne pourra être délivrée par le maire avant que le tribunal n'ait rendu sa décision.

## CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – Dispositions communes aux inhumations

### Article 19 : Demande préalable à l'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture le cas échéant et l'opérateur funéraire dûment habilité et mandaté pour effectuer les opérations préalables à l'inhumation.

Elle doit être déposée en mairie, à la direction de la citoyenneté, au moins deux jours ouvrés avant l'inhumation et en respectant les délais légaux en vigueur fixés pour l'inhumation précisés ci-après.

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille doit en aviser le service des cimetières.

### Article 20 : Organisation de l'inhumation

Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi entre 8 heures et 17 heures et, au besoin, le samedi matin entre 8 heures et 12 heures, à l'exception des jours fériés.

L'inhumation du cercueil ou le dépôt d'une urne cinéraire sont effectués sur présentation de l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire de la commune, de l'habilitation préfectorale de

l'opérateur funéraire et sur demande préalable d'ouverture de fosse ou du caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Toute personne qui procéderait ou ferait procéder à l'inhumation non autorisée d'un individu ou en violation des textes serait passible des peines visées à l'article R645-6 du Code pénal.

Toute inhumation requiert la présence d'un agent municipal. Le service des cimetières devra par conséquent être prévenu dès l'obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire.

### **Article 21 : Délais à respecter**

Si le décès s'est produit en France, l'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, l'inhumation doit avoir lieu 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

### **Article 22 : Fosses destinées à recevoir les inhumations**

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, éventuellement compartimentée si l'inhumation a lieu dans une concession.

#### **Dimensions des fosses**

Les dimensions d'une fosse sont de 200 centimètres de longueur sur 100 centimètres de largeur.

#### **Profondeur des fosses**

La profondeur des fosses doit permettre de laisser obligatoirement au-dessus du cercueil un vide sanitaire d'au moins 50 centimètres par rapport au niveau du sol naturel.

Ce vide sanitaire est comblé avec de la terre bien foulée.

Dans une concession, pour une inhumation à double profondeur (maximum autorisé), la fosse sera creusée à 160 centimètres afin que 50 centimètres de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil. Seules des urnes cinéraires et des boîtes à ossements pourront éventuellement être inhumées dans ces vides sanitaires, constitués de terre bien foulée.

#### **Espace entre les fosses**

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40 centimètres sur les côtés et de 30 centimètres à la tête et aux pieds, ou cotes appropriées en fonction de l'implantation, selon les prescriptions définies par les gardiens du cimetière.

### **Article 23 : Ouverture et creusement d'un emplacement**

Tout creusement d'une fosse en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Par mesure de sécurité, la sépulture devra être couverte jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. L'entreprise devra prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour garantir la sécurité des personnes pendant toute la durée de l'excavation.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avise immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

L'opérateur funéraire doit procéder à la fermeture du caveau ou au comblement complet de la fosse aussitôt la descente du corps effectuée.

## **Article 24 : Utilisation des cases sanitaires**

Pour des raisons sanitaires, la case supérieure des caveaux, appelée case sanitaire, doit rester libre de tout corps. Cette case doit respecter une hauteur minimale de 30 centimètres. Toute inhumation d'un corps dans cette case, quelle que soit sa hauteur, est par conséquent rigoureusement interdite ; seuls les restes mortels mis dans des boîtes à ossements et les urnes cinéraires peuvent y être déposés.

## **CHAPITRE 2 – Inhumation en terrain commun**

### **Article 25 : Dispositions générales relatives aux terrains communs**

Les terrains communs sont constitués d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps des personnes décédées pour lesquelles aucune concession n'a été demandée ou n'a pu être octroyée et qui disposent du droit d'être inhumées dans un cimetière de la ville (ce droit est précisé à l'article 3 du présent règlement).

Aucun emplacement en terrain commun ne peut être attribué ou réservé par avance.

Les terrains communs sont également destinés à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Les terrains communs sont situés dans le cimetière Saint-Martin.

### **Article 26 : Aménagement de l'emplacement pour l'inhumation en terrain commun**

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture. En revanche, aucun travail de maçonnerie souterrain n'est autorisé et aucune urne ne pourra être scellée sur les pierres tombales.

Aucune inscription ne pourra être placée sur les sépultures sans avoir été préalablement approuvée par le maire. Une demande d'autorisation sera présentée par écrit par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Tous travaux sur la sépulture, quelle qu'en soit la nature (engazonnement, plantations, installation d'une pierre tombale...), doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration municipale.

Les demandes d'autorisation d'inscription et les déclarations préalables de travaux seront déposées selon les modalités définies au titre VII du présent règlement, dans la limite des prescriptions définies ci-dessus.

### **Article 27 : Prise en charge des funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes**

La commune prend en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes et choisit l'opérateur funéraire habilité qui procèdera à leur inhumation.

Le principe demeure que la famille du défunt – le conjoint survivant ainsi que les ascendants, descendants et beaux-parents tenus à l'obligation alimentaire – doit pourvoir aux funérailles et prendre en charge les frais liés aux obsèques même si les héritiers renoncent à la succession.

Dans le cas où la commune prendrait en charge les frais d'obsèques en situation d'urgence alors que le défunt ne peut être considéré comme dépourvu de ressources suffisantes, elle pourra recouvrer tout ou partie des frais engagés auprès des ayants droits ou se rembourser sur le patrimoine du défunt au titre de son droit à percevoir l'impôt.

Pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, la commune est chargée de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture portant l'année de l'inhumation et un numéro reportés sur les registres tenus au bureau des gardiens des cimetières.

### **Article 28 : Durée d'occupation**

La durée d'occupation des sépultures en terrain commun est de 5 ans minimum à compter de l'inhumation.

### **Article 29 : Reprise des sépultures en terrain commun**

A l'issue du délai prévu à l'article précédent, le conseil municipal pourra décider la reprise des sépultures en terrain commun. Après délibération, le maire pourra alors prononcer la reprise de ces sépultures par arrêté municipal, qui sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie à la direction de la citoyenneté et à l'entrée du cimetière. Un avis sera en outre apposé sur les sépultures concernées.

A compter de la date de publication de l'arrêté, les familles disposeront d'un délai de deux mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. Avant l'expiration de ce délai, la famille d'un défunt pourra obtenir une autorisation d'exhumation, délivrée par le maire, sur la demande écrite du plus proche parent du défunt – dans le respect des formes et conditions précisées dans le présent règlement – pour le réinhumer dans une concession ou faire procéder à la crémation du corps en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

A l'expiration de ce délai de deux mois, la commune procédera au démontage et au retrait des signes funéraires et pierres tombales qui n'auraient pas été enlevés par les familles ; ils deviendront alors propriété de la commune qui pourra en disposer librement.

En l'absence de demande des familles, la commune fera procéder à l'exhumation des corps par un opérateur funéraire habilité, dans les conditions définies au titre IV du présent règlement.

Si le corps du défunt est trouvé intact lors de l'exhumation, la sépulture est refermée et ne pourra être rouverte qu'après un nouveau délai de cinq ans.

## **CHAPITRE 3 – Dépôt en caveau provisoire**

### **Article 30 : Destination**

Les caveaux provisoires dans les cimetières peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans une sépulture non encore disponible, ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Des cercueils pourront également être déposés dans les caveaux provisoires en cas d'irrégularité grave constatée lors de l'intervention funéraire et le temps de lever cette irrégularité ou en cas d'incident technique empêchant l'inhumation immédiate dans la sépulture prévue.

Les dépôts de cercueils et leur retrait sont inscrits dans un registre tenu par le gardien du cimetière.

### **Article 31 : Conditions d'admission et de durée**

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'autorisation du maire précise la durée maximale du dépôt, qui ne pourra en aucun cas excéder six mois et n'est pas renouvelable.

Les délais pour procéder au dépôt d'un cercueil dans un caveau provisoire sont identiques à ceux prévus pour une inhumation et définis à l'article 21 du présent règlement.

Si la durée du dépôt excède 6 jours (non compris le dimanche et les jours fériés), le corps doit être placé dans un cercueil hermétique répondant à l'ensemble des caractéristiques fixées à l'article R2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire est assujéti au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.

### **Article 32 : Retrait du caveau provisoire**

La famille du défunt doit avoir organisé l'inhumation définitive du corps ou sa crémation avant l'expiration de la période accordée pour le dépôt en caveau provisoire.

Le retrait du corps du caveau provisoire et son inhumation définitive, quelle que soit la sépulture (en terrain commun ou en concession), auront lieu dans les mêmes conditions et seront soumises aux mêmes autorisations que les exhumations et inhumations ordinaires telles qu'elles sont définies dans le présent règlement.

En l'absence de dispositions prises par la famille et après mise en demeure par lettre recommandée adressée à la personne qui a pourvu aux funérailles ou, à défaut, au plus proche parent du défunt, l'administration municipale fera procéder à l'inhumation du corps dans la concession destinée à le recevoir ou, à défaut, en terrain commun. Cette inhumation aura lieu après un délai de trente jours ouvrables suivant le retour de l'accusé réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de la lettre non remise et un titre exécutoire sera émis par la commune à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais engagés.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 33 : Exhumations à la demande des familles**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

L'exhumation requiert l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité.

L'autorisation ne peut être accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande (lien de parenté avec le défunt et preuve de la qualité de plus proche parent). Il produit en outre une attestation sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, le cas échéant, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de désaccord familial, le tribunal judiciaire devra être saisi. L'autorisation d'exhumation ne sera délivrée qu'après décision du tribunal.

L'accord écrit du titulaire de la concession – ou, s'il est décédé, de ses ayants droit – doit en outre être obtenu pour l'ouverture de la sépulture et joint à la demande.

La destination du corps ou des cendres doit être expressément indiquée dans la demande d'autorisation d'exhumation ; à défaut, celle-ci ne pourra être délivrée.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### **Article 34 : Exhumations administratives**

L'exhumation est dite administrative lorsqu'elle est ordonnée par la commune dans le cadre d'une reprise de concession non-renouvelée ou en état d'abandon, ou d'une reprise de sépulture en terrain commun à l'issue du délai de rotation.

Les restes mortels sont placés dans un cercueil de dimensions appropriées ou dans une boîte à ossements, munis, après fermeture, d'une plaque d'identification et réinhumés aussitôt dans l'ossuaire municipal par l'opérateur funéraire habilité et mandaté par la commune.

Les restes exhumés peuvent également faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres, contenues dans une urne, sont alors aussitôt inhumées dans l'ossuaire ou dispersées dans l'un des jardins ou puits du souvenir du cimetière. Il en est de



même, le cas échéant, pour les urnes qui étaient inhumées dans la concession reprise ou scellées sur le monument funéraire.

Lorsque des cercueils et des urnes ont été inhumés dans une même concession, ils seront réinhumés ensemble dans l'ossuaire du cimetière ou, si les restes exhumés font l'objet d'une crémation, les cendres recueillies dans une urne seront dispersées dans l'un des jardins ou puits du souvenir du cimetière ; les cendres des urnes qui étaient inhumées dans la même concession seront alors dispersées dans le même jardin ou puits du souvenir du cimetière.

Les restes mortels des personnes qui s'étaient opposées à la crémation sont distingués des autres ossements au sein de l'ossuaire dans lequel ils sont placés.

Les noms des personnes exhumées (même si aucun reste n'a été retrouvé) sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire.

### **Article 35 : Conditions d'exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les opérations peuvent être annulées au moment même de l'exhumation si les conditions d'hygiène, de sécurité, de décence et de respect dû aux défunts ne sont pas satisfaites. De même, si les conditions atmosphériques sont jugées impropres à mener une exhumation, l'opération est suspendue.

Les exhumations ont lieu avant l'ouverture du cimetière au public ou, à défaut, dans une partie du cimetière fermée au public. Un périmètre de protection visuelle adapté devra alors être mis en place par l'opérateur funéraire habilité, de manière à garantir les obligations de décence et de respect dû aux défunts.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations sont tenues d'appliquer strictement toutes les mesures réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire pour l'exécution de ces opérations.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière.

Lorsqu'elles interviennent à la demande des familles, les exhumations ne peuvent être faites qu'en présence d'un parent ou d'un représentant de la famille dûment mandaté par elle. Si le parent ou son mandataire est absent à l'heure prévue, l'exhumation est annulée.

L'opérateur funéraire habilité et mandaté pour procéder à l'exhumation doit, au terme de l'opération, évacuer les planches de cercueil et tout débris provenant de la sépulture, qui devront être éliminés selon la réglementation en vigueur.

### **Article 36 : Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Celui-ci est, soit réinhumé dans la même sépulture ou dans une sépulture du cimetière ou dans une sépulture du cimetière d'une autre commune, soit déposé dans l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé (objet, bijoux...), il sera placé dans le nouveau cercueil ou le reliquaire, sur lequel seront posés des scellés et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 37 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### **Article 38 : Réunion ou réduction de corps**

Les opérations de réduction et de réunion de corps consistent à recueillir dans une boîte à ossements – si l'état des corps le permet – les restes mortels d'un ou plusieurs défunts inhumés dans la même

sépulture. Elles peuvent permettre de libérer une ou plusieurs places dans la concession pour accueillir des corps supplémentaires, sous réserve que d'autres personnes possèdent un droit à y être inhumées conformément aux dispositions prévues par le fondateur de la concession.

Ces opérations sont assimilées à des exhumations et sont donc soumises aux mêmes modalités administratives et conditions d'exécution.

Elles ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire et à la condition que le ou les défunts concernés soient inhumés depuis au moins cinq ans. La demande doit être présentée par écrit par le plus proche parent du défunt ou de chacun des défunts concernés par ces opérations.

Les reliquaires doivent être réinhumés sans délai selon la destination des restes mortels indiquée dans la demande d'autorisation. Ils peuvent également faire l'objet d'une crémation après autorisation du maire, à la demande du ou des plus proches parents et en l'absence d'opposition connue ou attestée du ou des défunts.

## TITRE V – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

### CHAPITRE 1er – Dispositions générales applicables aux concessions

#### Article 39 : Champ d'application

Les dispositions du présent titre V s'appliquent à tous les types de concessions (funéraires et cinéraires : columbariums, terrains cinéraires et rosiers du souvenir), sauf règles spécifiques précisées le cas échéant dans le titre VI consacré aux espaces cinéraires.

#### Article 40 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières devront s'adresser au gardien du cimetière puis en mairie, à la direction de la citoyenneté. Aucune entreprise, publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

La délivrance de concessions est réservée aux personnes physiques ; aucune personne morale, quel que soit son statut juridique, ne pourra obtenir de concession.

Les concessions peuvent être octroyées, en fonction des emplacements disponibles et des contraintes d'aménagement des cimetières, aux demandeurs ayant un lien avec la commune ou pour l'inhumation des personnes mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du « régisseur ès qualité concessions ».

Une sépulture qui n'aura pas donné lieu à la délivrance d'un titre de concession ni à l'acquittement du prix correspondant sera considérée comme une sépulture en terrain commun et par conséquent soumise aux règles applicables aux terrains communs, notamment les règles de reprise.

#### Article 41 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre trois types de concessions :

- **concession individuelle** : au bénéfice de la seule personne pour laquelle elle a été acquise, soit le concessionnaire lui-même si la concession est acquise de son vivant, soit une autre personne – qui n'aurait pris aucune disposition de son vivant – nommément désignée par le concessionnaire.
- **concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ; le nom du concessionnaire lui-même devra être également mentionné comme bénéficiaire de la concession s'il souhaite y être inhumé.

- **concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille (son conjoint, ses descendants, ses ascendants, ses alliés et ses enfants adoptifs). Le titulaire de la concession peut exclure nominativement certains membres de sa famille du droit à l'inhumation.

Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer définitivement dans une concession collective ou familiale, des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection ou de reconnaissance.

Le concessionnaire, de son vivant, est le seul à pouvoir déterminer librement quelles personnes peuvent être inhumées dans la concession et peut également décider de transformer une concession individuelle ou collective en concession familiale, autorisant ainsi l'inhumation de personnes non prévues dans l'acte initial. L'acte de concession devra être modifié en conséquence.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

#### **Article 42 : Durées des concessions funéraires et emplacements**

Les concessions de terrain funéraires sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

La superficie minimale du terrain accordé est de :

- 2 mètres carrés (200 centimètres sur 100 centimètres) pour les concessions en pleine terre ;
- 2,50 mètres carrés (250 centimètres sur 100 centimètres) pour les concessions avec caveau.

Le ou les concessionnaires ne pourront choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de la concession et devront respecter les consignes d'alignement qui leur seront données.

#### **Article 43 : Droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

#### **Utilisation de la concession**

Les concessions sont exclusivement réservées aux inhumations de cercueils et au dépôt d'urnes cinéraires. Toute autre utilisation des concessions est strictement interdite, notamment, une concession ne pourra être obtenue à des fins commerciales.

Aucun animal ni ses cendres ne pourront être inhumés dans la concession.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de céder à des tiers le terrain concédé par la commune, sauf dans le cas spécifique de la transmission par donation.

#### **Travaux**

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement, notamment les dispositions détaillées au titre VII.

#### **Aménagement et entretien de la concession**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. En cas de péril, la commune engagera l'une des procédures spécifiques, conformément aux lois et règlements en vigueur, indiquées au titre I du présent règlement.

Tout aménagement choquant de la concession et susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public est interdit.

L'aménagement de la concession, quelle qu'en soit sa nature (monument funéraire, plantations, cailloux, etc.), ne doit en aucun cas dépasser les limites strictes de la concession. L'aménagement et l'entretien des allées est assuré exclusivement par les services municipaux ; le concessionnaire est tenu de respecter l'ensemencement des allées.

Les plantations seront réalisées et entretenues dans les conditions définies au chapitre 3 du titre VII du présent règlement.

#### **Article 44 : Concessions gratuites et concessions entretenues par la commune**

Une concession gratuite peut être accordée par le conseil municipal à titre d'hommage public, pour des personnes illustres ou des personnes qui ont rendu des services éminents à la commune et pour les soldats morts pour la France.

L'entretien de telles concessions incombe à la famille.

La ville peut toutefois entretenir à ses frais certaines concessions, sur décision du conseil municipal.

## **CHAPITRE 2 – Renouvellement et non-renouvellement des concessions**

#### **Article 45 : Droit de renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, par le titulaire de la concession ou par ses ayants droit héritiers exclusivement. Une concession ne pourra par conséquent être renouvelée par un tiers quel qu'il soit, ni par une association à but non lucratif ou toute autre personne morale.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs tirés de la nécessité de maintenir la sécurité et la salubrité publiques. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la commune.

#### **Article 46 : Information sur le droit de renouvellement**

L'administration municipale informera en temps utile le concessionnaire ou ses ayants droit de l'expiration de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux ans qui suivent la date d'échéance.

Cette information leur sera donnée prioritairement par courrier électronique ou par courrier postal. A défaut de disposer d'une adresse électronique ou postale valide, la commune les informera par téléphone, si leur numéro est connu et valide, et procédera à l'affichage d'un avis sur la concession jusqu'au terme du délai de 2 ans pendant lequel ils pourront exercer ce droit de renouvellement.

Pour assurer cette information au moment opportun, le concessionnaire ou ses ayants droit veilleront à notifier à l'administration municipale tout changement de coordonnées postérieur à la création ou au dernier renouvellement de la concession.

#### **Article 47 : Modalités générales de renouvellement**

Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un délai de 2 ans à compter de la date d'échéance de la concession pour présenter leur demande de renouvellement et s'acquitter du montant de la nouvelle redevance. Dans tous les cas, la date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'expiration de la période pour laquelle le terrain a été précédemment concédé et les tarifs sont ceux en vigueur à la date de cette prise d'effet.

#### **Article 48 : Renouvellement anticipé dérogatoire**

Une concession devra être renouvelée de manière anticipée lors d'une demande d'autorisation d'inhumation intervenant moins de 5 ans avant la date d'échéance de ladite concession. Le renouvellement prendra effet le lendemain de la date d'expiration de la période pour laquelle le terrain a été précédemment concédé et s'effectuera au tarif en vigueur à la date de son échéance.

A défaut de renouvellement et de paiement de la redevance pour la nouvelle période à venir, l'autorisation d'inhumation dans la concession ne pourra être délivrée.

Le renouvellement anticipé d'une concession n'est autorisé que dans le cas d'une inhumation immédiate.

Par dérogation aux dispositions de l'article 45 du présent règlement, lorsqu'une personne défunte dispose d'un droit à inhumation dans une concession arrivant à échéance dans un délai inférieur à 5 ans et qu'il n'y a plus aucun autre ayant droit héritier du concessionnaire, le renouvellement de ladite

concession pourra être accordé à un proche de la personne défunte pour permettre l'inhumation de cette dernière dans la concession. Le renouvellement par un tiers ne donnant aucun droit à ce dernier sur la concession, aucun renouvellement ultérieur de la concession ne pourra être octroyé.

En cas d'évolution du tarif entre la date à laquelle il a été procédé au renouvellement anticipé de la concession et la date d'échéance de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droit devront s'acquitter du montant de la différence tarifaire à réception du titre de recette exécutoire complémentaire émis par la commune.

#### **Article 49 : Renouvellement par les ayants droit**

Le renouvellement de la concession par un ayant droit est effectué au bénéfice de l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel, même si cet ayant droit est seul à s'acquitter du montant de la redevance.

En l'absence de testament ou si le testament ne porte aucune mention expresse de la dévolution de la concession, la concession se transmet en indivision perpétuelle entre les héritiers. Si le fondateur de la concession décède sans enfant, la concession revient, en état d'indivision perpétuelle, aux héritiers par le sang les plus directs.

#### **Article 50 : Non-renouvellement de la concession**

A défaut de demande de renouvellement et de paiement de la nouvelle redevance dans le délai mentionné à l'article 47, le concessionnaire ou ses ayants droit seront considérés comme ayant définitivement renoncé à leur droit de renouvellement. Le terrain fera retour à la commune, 2 ans révolus après la date d'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droit font le choix de ne pas renouveler la concession, ils disposent de ce même délai de 2 ans à compter de la date d'échéance de la concession pour reprendre les monuments, caveaux et emblèmes funéraires édifiés ou apposés par leurs soins sur le terrain concédé. Ce délai expiré, ces biens deviendront propriété de la commune, qui pourra en disposer librement.

Jusqu'à l'expiration de ce délai de 2 ans, la famille pourra également faire procéder à l'exhumation du ou des corps inhumés dans la concession pour qu'ils soient réinhumés dans une autre concession ou faire procéder à leur crémation, sous réserve de respecter la procédure et les conditions définies au titre IV du présent règlement.

Après l'expiration du délai de 2 ans, la commune pourra procéder à la reprise matérielle de la concession selon les modalités définies à l'article 55 du présent règlement. Cette reprise effective fera l'objet d'une décision du maire.

### **CHAPITRE 3 – Conversion, transmission et rétrocession des concessions**

#### **Article 51 : Conversion des concessions**

A tout moment, le concessionnaire peut demander à ce que sa concession soit convertie en une concession de plus longue durée à condition que la commune ait institué des durées de concession supérieures à celle détenue par le concessionnaire pour le type de sépulture choisi.

La conversion s'effectue sur place (sur le même emplacement).

Il sera défalqué du prix de la conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Aucune taxe ne sera réclamée par la commune à cette occasion.

#### **Article 52 : Transmission de la concession par donation**

Le concessionnaire peut décider de donner la concession de son vivant, par un acte établi devant notaire.

La donation peut intervenir au profit d'un tiers si la concession est vide de tout corps. Dans le cas où des défunts y seraient déjà inhumés, la donation ne pourra intervenir qu'au profit d'un membre de la famille, héritier par le sang du titulaire.

Un acte de substitution de droits sera alors conclu entre le concessionnaire initial, le maire et le nouveau concessionnaire. La donation étant irrévocable, un nouvel acte de concession sera ensuite établi au nom du donataire, qui devient le seul régulateur du droit à inhumation dans la concession.

#### **Article 53 : Rétrocession des concessions**

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits et proposer de rétrocéder à la commune une concession avant son échéance. Cette faculté n'est pas ouverte aux ayants droit du concessionnaire, qui sont tenus d'exécuter le contrat passé par le fondateur de la concession.

La demande doit être formulée par écrit et signée par le concessionnaire.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) et vide de tout corps, soit parce qu'il n'a jamais été utilisé, soit parce qu'il aura été procédé à toutes les exhumations (corps ou urnes).

En aucun cas les rétrocessions à la commune ne feront l'objet d'un remboursement même partiel.

## **CHAPITRE 4 – Reprise des concessions par la commune**

#### **Article 54 : Concessions en état d'abandon**

Les concessions dont l'état d'abandon est constaté conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, pourront faire l'objet d'une reprise par la commune. Sont concernées, les concessions de plus de 30 ans dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis au moins 10 ans.

Si des descendants ou successeurs des concessionnaires sont connus, ils sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, du jour et de l'heure auxquels aura lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Par ailleurs, que des descendants ou successeurs soient connus ou non, l'avis est également affiché sur les panneaux d'affichage extérieurs de la mairie et du cimetière où est située la concession pendant un mois avant la date de la visite ; cet avis mentionne le jour et l'heure auxquels aura lieu la constatation.

Un procès-verbal est dressé par le maire ou son délégué après visite des lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut, d'un policier municipal ; il est signé par les personnes ayant assisté à la visite.

Une copie de l'acte de concession est jointe au procès-verbal, ou à défaut, un acte de notoriété établi par le maire constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Dans les huit jours suivant la visite :

- le procès-verbal est notifié aux descendants ou successeurs du concessionnaire, s'ils sont connus, avec mise en demeure de remettre en bon état la concession, par lettre recommandée avec avis de réception.
- des extraits du procès-verbal sont affichés sur le panneau d'affichage de la mairie et à l'entrée du cimetière, pendant un mois. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Pour chacun des trois affichages successifs, le maire en constate l'accomplissement par un certificat qui est annexé à l'original du procès-verbal.

Une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté selon cette procédure est tenue en mairie et déposée à la préfecture et à la sous-préfecture. Elle peut être consultée par le public à la direction de la citoyenneté. Un avis est affiché à l'entrée des cimetières indiquant les endroits où cette liste est déposée et consultable par le public.

Si aucun acte d'entretien n'a été réalisé sur la concession pour remédier à son état d'abandon un an après l'expiration de la période d'affichage du procès-verbal, un second procès-verbal est établi dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles de procédure que le procès-verbal initial.

La reprise de la concession peut alors être prononcée par arrêté du maire, après accord du conseil municipal saisi un mois après la notification du second procès-verbal. Cet arrêté est publié et notifié aux descendants ou successeurs du concessionnaire. La reprise matérielle de la concession peut être réalisée trente jours après la publication et la notification de cet arrêté.

#### **Article 55 : Reprise matérielle des concessions non renouvelées ou en état d'abandon**

La reprise matérielle d'une concession non-renouvelée ou d'une concession en état d'abandon se traduit par la réalisation de deux opérations :

- L'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession, qui peuvent être détruits, utilisés ou vendus par la commune.
- L'exhumation administrative des restes mortels, dans les conditions définies à l'article 34 du présent règlement.

Cette reprise matérielle a lieu au terme des procédures respectives applicables en cas de non-renouvellement d'une concession ou d'état d'abandon d'une concession.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS PROPRES AUX ESPACES CINÉRAIRES**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> – Dispositions générales sur la destination des urnes et des cendres**

#### **Article 56 : Constitution des espaces cinéraires**

Des espaces cinéraires comprenant des jardins et/ou puits du souvenir, des columbariums et des terrains cinéraires sont aménagés dans l'enceinte des deux cimetières pour accueillir les cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Des rosiers du souvenir ont par ailleurs été créés dans le cimetière Saint-Martin – Rive gauche. Chacun des cimetières dispose également d'un caveau provisoire.

#### **Article 57 : Statut et destination des cendres**

La loi du 19 décembre 2008 a conféré aux cendres des défunts un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

Conformément à la loi, les cendres d'un défunt sont **en leur totalité** : soit conservées dans l'urne cinéraire (inhumée dans une sépulture, dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire), soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou site cinéraire, soit dispersées en pleine nature. Dans ce dernier cas, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt qui inscrira l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres dans un registre créé à cet effet.

#### **Article 58 : Lieux de conservation de l'urne dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres**

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres lors de la crémation, l'urne est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace aménagé le plus proche (site cinéraire contigu au crématorium le cas échéant).

## CHAPITRE 2 – Les jardins du souvenir et puits du souvenir

### Article 59 : Désignation des jardins et puits du souvenir

#### Cimetière Côte Calot - Rive droite :

Un puits du souvenir est aménagé dans le Carré 8 de la 10ème allée du Vieux Cimetière, situé dans la partie basse du cimetière.

#### Cimetière Saint-Martin - Rive gauche :

Un jardin du souvenir et un puits du souvenir sont aménagés dans l'allée centrale : carré E et carré F.

Les jardins et puits du souvenir sont mis à la disposition des familles et sont spécialement affectés à la dispersion des cendres des défunts. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière, hormis les « rosiers du souvenir » et dans les conditions qui leur sont spécifiquement applicables, détaillées au chapitre 3 ci-après.

Les cendres des personnes dépourvues de ressources suffisantes, qui auraient exprimé la volonté qu'il soit procédé à la crémation de leur corps mais sans avoir défini la destination de l'urne et de leurs cendres, seront dispersées dans l'un des jardins ou puits du souvenir de la commune.

### Article 60 : Entretien et respect des lieux

Les jardins et puits du souvenir sont entretenus par la commune.

Le caractère universel des lieux fait obstacle à toute matérialisation individuelle. Toute plantation, pose d'objets de toute nature ou appropriation de l'espace par les familles sont par conséquent interdites. En cas de non-respect, ils seront retirés sans préavis et jetés ou détruits.

### Article 61 : Autorisation de dispersion des cendres

La dispersion des cendres est soumise à l'autorisation du maire. Toute dispersion doit ainsi faire l'objet d'une demande préalable de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt, deux jours ouvrés minimum avant la date de dispersion, et requiert l'intervention d'un opérateur funéraire habilité.

Les cendres sont dispersées en présence d'un membre de la famille, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

### Article 62 : Registres

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont la dispersion des cendres a été autorisée sont consignés dans un registre informatique en mairie ainsi que sur un registre papier consultable auprès des gardiens des cimetières pendant les heures d'ouverture au public.

### Article 63 : Inscription de l'identité des défunts

L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées dans l'un des jardins ou puits du souvenir est mentionnée sur la stèle édifiée par la commune dans cet espace, conformément à la loi.

La commune fait procéder à ces inscriptions, gravées sur des plaques individuelles en laiton et selon une police de caractères normalisée, par l'entreprise de son choix.

La fourniture de la plaque individuelle gravée, dont le prix est fixé par le conseil municipal, fait l'objet d'une facturation à la famille du défunt.



## CHAPITRE 3 – Les rosiers du souvenir

### Article 64 : Désignation des rosiers du souvenir

Les rosiers du souvenir constituent des emplacements aménagés par la commune dans le cimetière Saint-Martin – Rive gauche et concédés pour recevoir exclusivement les cendres d'une ou deux personnes nommément désignées dans l'acte de concession.

Les cendres doivent être contenues dans une urne biodégradable.

Les urnes sont inhumées en pleine terre, à une profondeur de 60 à 70 cm. Aucune urne cinéraire ne peut être déposée sur ces emplacements.

Ces emplacements, d'une superficie de 1 mètre carré environ, sont dotés chacun d'un rosier planté initialement par la commune.

### Article 65 : Types de concession et durées

Chaque emplacement fait l'objet d'une concession octroyée pour une durée de 15 ans exclusivement, après paiement du droit correspondant. Elles sont renouvelables pour la même durée, dans les conditions définies dans le titre V du présent règlement.

Pour des raisons liées à l'aménagement du cimetière, il n'est plus accordé de nouvelle concession « rosier du souvenir », seules les concessions ayant déjà été octroyées peuvent être renouvelées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

### Article 66 : Autorisation de dispersion des cendres

L'inhumation d'une urne biodégradable est assimilée à une dispersion des cendres ; elle est soumise à l'autorisation du maire. Toute dispersion doit ainsi faire l'objet d'une demande préalable de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt, deux jours ouvrés au moins avant la date à laquelle il sera procédé à l'inhumation de l'urne biodégradable, et requiert l'intervention d'un opérateur funéraire habilité.

L'autorisation écrite du concessionnaire ou de ses ayants droit doit être jointe à la demande le cas échéant.

L'inhumation de l'urne biodégradable a lieu en présence d'un membre de la famille, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

### Article 67 : Entretien et ornementation de ces sépultures

Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent conserver la concession en bon état de propreté. Ils veilleront au bon entretien de la sépulture, notamment du rosier.

Dans le cas où il serait nécessaire de remplacer le rosier, l'opération incombera au concessionnaire ou à ses ayants droit. Une déclaration préalable devra être déposée auprès du service des cimetières. Compte tenu des dimensions très réduites de ces emplacements et de leur nature, aucun monument ne pourra y être construit. Aucune plantation autre que le rosier n'est autorisée sur la concession.

Les familles pourront déposer des signes funéraires (plaques, croix...) en veillant à ce qu'ils ne dépassent pas les limites de l'emplacement concédé.

### Article 68 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits et proposer de rétrocéder à la commune une concession avant son échéance, à condition qu'aucune urne n'ait été inhumée pour dispersion des cendres dans l'emplacement concédé. Cette faculté n'est pas ouverte aux ayants droit du concessionnaire, qui sont tenus d'exécuter le contrat passé par le fondateur de la concession.

La demande doit être formulée par écrit et signée par le concessionnaire.

## CHAPITRE 4 – Les columbariums

### Article 69 : Désignation des columbariums

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

- le cimetière Côte Calot - Rive droite, compte cinq columbariums :
  - o Columbarium Lamblé, vieux cimetière ;
  - o Columbarium Louis, vieux cimetière ;
  - o Columbariums du pourtour AD.
- le cimetière Saint-Martin - Rive gauche, dispose de quatre columbariums :
  - o Columbarium 1, carré C ;
  - o Columbarium 2, carré D ;
  - o Columbarium 3, carré E ;
  - o Columbarium 4, carré F.

Tout nouveau columbarium édifié à l'avenir sera soumis aux mêmes dispositions que les ouvrages répertoriés ci-dessus.

Les columbariums sont des ouvrages publics communaux contenant des emplacements dénommés "cases" permettant aux familles qui le désirent de déposer (inhumer) une ou plusieurs urnes contenant les cendres de leurs défunts. Les cases sont attribuées dans le cadre de concessions après paiement d'un droit de concession.

### Article 70 : Entretien des columbariums

L'entretien des columbariums est effectué par la commune.

Dans le cas où la commune devrait procéder à des travaux d'entretien d'un columbarium nécessitant le retrait temporaire des urnes, elle en informera préalablement les concessionnaires des cases ou leurs ayants droit, en leur indiquant la période et la durée prévisionnelle des travaux ainsi que le lieu où seront déposées les urnes le temps de la réfection du columbarium.

Cette information sera communiquée au minimum deux mois avant le début des travaux (sauf situation d'urgence) par l'affichage d'un avis sur le columbarium et par courrier électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de disposer d'une adresse électronique ou postale valide, la commune les informera par téléphone, si leur numéro est connu et valide.

La commune fera procéder à ses frais, par un opérateur funéraire habilité, à l'exhumation des urnes du columbarium et à leur inhumation, pour le temps des travaux, dans le caveau provisoire du cimetière. Dès que les travaux seront achevés, la commune fera procéder dans les mêmes conditions à l'exhumation des urnes du lieu d'inhumation provisoire et à leur réinhumation dans leurs cases respectives du columbarium.

Dans le cas où un concessionnaire souhaiterait faire inhumer provisoirement les urnes, déposées dans la case dont il est titulaire, dans une autre sépulture le temps des travaux, il devra procéder aux démarches nécessaires correspondantes dans les délais. Les frais d'inhumation provisoire et d'exhumation de cette sépulture particulière pour la réinhumation des urnes dans la case du columbarium seront à la charge du concessionnaire.

### Article 71 : Dimensions des cases

Les dimensions des cases diffèrent selon les columbariums.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour un dépôt, y compris, le cas échéant, les dimensions réduites de l'ouverture de la case pour certains columbariums. Dans le cas inverse, la commune ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Chaque case permet l'inhumation d'une ou de plusieurs urnes cinéraires en fonction de la taille et de la forme de ces dernières.

### **Article 72 : Identification des urnes**

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par l'opérateur funéraire, portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

### **Article 73 : Inscriptions sur les cases**

En raison même de la configuration des columbariums et des dimensions réduites des plaques de fermeture des cases, les seules inscriptions autorisées sur ces plaques sont les noms, prénoms, dates ou années de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Une déclaration préalable devra être déposée en mairie, auprès de la direction de la citoyenneté, au moins trois jours ouvrés avant de procéder à l'inscription.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci. Pour les mêmes raisons liées à la configuration des columbariums, les inscriptions seront réalisées en prenant l'empreinte de la police de caractères déjà utilisée sur le même columbarium – ou sur le columbarium situé à proximité dans le cas d'un nouvel édifice – sous le contrôle du gardien du cimetière.

Le coût de la gravure incombera aux familles.

### **Article 74 : Ornementation des cases**

Les familles peuvent apposer, sur les plaques de fermeture des cases, des ornements constitués uniquement d'une photographie de modeste dimension et/ou d'un porte-fleur, sous réserve que ceux-ci ne portent pas atteinte à la décence des lieux, ni à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Toute ornementation sera fixée par collage uniquement (perçage exclu).

Ces ornements ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines.

Une déclaration préalable devra être déposée en mairie, auprès de la direction de la citoyenneté au moins trois jours ouvrés avant la pose de l'ornementation.

Les services communaux se réservent le droit d'enlever les fleurs et plantes fanées sans préavis.

### **Article 75 : Dépôt de fleurs, plantes ou objets sur le columbarium ou à ses alentours**

Tout autre signe ou ornement funéraire (plaques funéraires, croix, vases...) disposés sur le columbarium ou à ses alentours sont interdits. Le dépôt de fleurs, artificielles ou naturelles, au pied du columbarium est également interdit.

Les services communaux chargés de l'entretien du columbarium se réservent le droit d'enlever et de jeter ou détruire sans préavis tout dépôt interdit.

### **Article 76 : Concessions de cases**

Les cases de columbarium obéissent au régime juridique des concessions funéraires.

Le titre V du présent règlement s'applique par conséquent aux concessions de cases de columbarium sous réserve des dispositions qui suivent.

### **Article 77 : Types de concessions de cases**

Les concessions de cases peuvent être de trois types, selon le choix des familles : concession individuelle, concession collective ou concession familiale, telles qu'elles sont définies à l'article 41 du présent règlement.

Les règles qui leur sont applicables sont également les mêmes.

### **Article 78 : Durées et renouvellement des concessions de cases**

Les concessions de cases dans les columbariums sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans. Comme pour toute concession funéraire, le concessionnaire ou ses ayants droit disposent du droit de renouvellement d'une concession de case tel qu'il est défini au chapitre 2 du titre V du présent règlement et dans les mêmes conditions.

Lors de la reprise administrative des concessions de cases non-renouvelées, les cendres sont dispersées dans un jardin ou puits du souvenir du cimetière.

#### **Article 79 : Rétrocession des concessions de cases**

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits et proposer de rétrocéder à la commune une concession de case avant son échéance. Cette faculté n'est pas ouverte aux ayants droit du concessionnaire, qui sont tenus d'exécuter le contrat passé par le fondateur de la concession.

La demande doit être formulée par écrit et signée par le concessionnaire.

La case devra être restituée libre de toute ornementation et vide de toute urne, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce qu'il aura été procédé à toutes les exhumations.

En aucun cas les rétrocessions à la commune ne feront l'objet d'un remboursement, même partiel.

#### **Article 80 : Autorisation de dépôt des urnes**

Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium est assimilé à une inhumation ; il ne peut avoir lieu que sur autorisation préalable du maire et requiert l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité. L'ouverture et la fermeture de la case sont effectuées par l'opérateur funéraire, sous le contrôle du gardien du cimetière.

L'autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine, au regard notamment du type de concession retenu (individuelle, collective ou familiale). Le demandeur doit, préalablement au dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne décédée et présenter un titre d'existence de concession.

#### **Article 81 : Autorisation de retrait des urnes**

Le retrait d'une urne d'une case de columbarium est assimilé à une exhumation ; il ne peut être effectué sans autorisation préalable délivrée par le maire et requiert l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité. L'ouverture et la fermeture de la case sont effectuées par l'opérateur funéraire, sous le contrôle du gardien du cimetière.

L'autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande (lien de parenté avec le défunt et preuve de la qualité de plus proche parent). Il produit en outre une attestation sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, le cas échéant, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de désaccord familial, le tribunal judiciaire devra être saisi. L'autorisation d'exhumation ne sera délivrée qu'après décision du tribunal.

L'accord écrit du titulaire de la concession – ou, s'il est décédé, de ses ayants droit – doit en outre être obtenu pour l'ouverture de la case.

Le retrait d'une urne se fait sous la surveillance du maire ou de son représentant.

## **CHAPITRE 5 – Les terrains cinéraires**

#### **Article 82 : Désignation des terrains cinéraires**

Les terrains cinéraires sont destinés exclusivement à l'inhumation d'urnes cinéraires.

Ils ont une superficie de 1 mètre carré (100 centimètres sur 100 centimètres).

#### **Article 83 : Durée des concessions de terrains cinéraires**

Les concessions de terrains cinéraires sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

#### **Article 84 : Dimensions des constructions**

Les cavurnes, monuments ou stèles cinéraires devront être dimensionnés de façon à ne pas dépasser les limites de l'emplacement attribué de 100 centimètres sur 100 centimètres. Ils devront en outre être édifiés en respectant les consignes d'alignement et autres consignes spécifiques, le cas échéant, telles qu'elles leur seront indiquées par le service des cimetières.

Cimetière Côte Calot - Rive droite : afin de respecter parfaitement l'alignement des constructions en terrain cinéraire, un rattrapage du niveau du sol naturel est nécessaire avec l'édification d'un mur en granit à l'arrière des concessions.

#### **Article 85 : Conditions relatives aux concessions de terrains cinéraires**

Toute utilisation autre que l'inhumation d'urnes cinéraires est strictement interdite, aucune concession ne pourra notamment être obtenue à des fins commerciales.

Aucun animal ni ses cendres ne pourront être inhumés dans une concession cinéraire.

Les règles relatives aux concessions définies au titre V du présent règlement s'appliquent de la même manière aux concessions cinéraires, sauf dispositions contraires précisées dans le présent chapitre.

Les dépôts et les retraits d'urnes d'un terrain cinéraire sont assimilés respectivement aux opérations d'inhumation et d'exhumation et sont donc soumis aux règles affectant ces opérations.

Lors de la reprise administrative des concessions de terrains cinéraires non-renouvelées, les cendres sont dispersées dans un jardin ou puits du souvenir du cimetière.

### **CHAPITRE 6 – Dépôt dans un cavurne provisoire**

#### **Article 86 : Destination des cavurnes provisoires**

Les cavurnes provisoires dans les cimetières peuvent recevoir temporairement les urnes cinéraires, notamment dans le cas de réalisation de travaux d'entretien de columbariums par la commune ou de travaux d'entretien de monuments funéraires par les concessionnaires ou leurs ayants droit, lorsque des urnes sont scellées sur ces monuments.

Il doit alors être procédé à ces opérations dans les conditions définies respectivement aux articles 70 et 98 du présent règlement.

Des urnes pourront également être déposées dans les cavurnes provisoires en cas d'irrégularité grave constatée lors de l'intervention funéraire et le temps de lever cette irrégularité ou en cas d'incident technique empêchant le dépôt immédiat de l'urne dans la sépulture prévue ou son scellement sur le monument funéraire destiné à la recevoir.

Les dépôts d'urnes et leur retrait sont inscrits dans un registre tenu par le gardien du cimetière.

#### **Article 87 : Conditions d'admission et de durée**

Hormis le cas d'un dépôt à l'initiative de la commune pour la réalisation de travaux d'entretien de columbariums, le dépôt d'urnes dans un cavurne provisoire est assujéti au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Il doit par ailleurs faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, qui précise la durée du dépôt (maximum 6 mois) et n'est pas renouvelable.

#### **Article 88 : Retrait du cavurne provisoire**

Le retrait de l'urne du cavurne provisoire et son inhumation ou son nouveau scellement sont soumis aux mêmes modalités que les exhumations et les inhumations. Les dispositions propres au type de sépulture choisi et définies dans le présent règlement s'appliquent en outre.

En l'absence de retrait de l'urne par les concessionnaires ou leurs ayants droit dans les conditions définies dans le présent règlement avant l'expiration du délai fixé, une mise en demeure par lettre recommandée leur sera adressée. Passé un délai de trente jours ouvrables suivant le retour de l'accusé réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de la lettre non remise,

l'administration municipale fera procéder à la dispersion des cendres dans l'un des jardins ou puits du souvenir du cimetière, aux frais des concessionnaires ou des ayants droits.

## TITRE VII – MESURES APPLICABLES A LA REALISATION DE TRAVAUX

### Article 89 : Déclaration préalable de travaux ou plantations

Tous travaux de construction, démolition, modification ou installation de caveaux, monuments, entourage, barrières, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation, sont soumis à déclaration préalable de travaux auprès de l'administration municipale.

La déclaration indiquera la concession concernée le cas échéant, les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux et/ou plantations à effectuer. Les travaux devront être décrits précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, les dimensions de la construction, les espèces végétales devant être plantées ainsi que les dates de début et de fin des travaux.

Les monuments ou les plantations qui présenteraient un caractère choquant et susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public sont interdits.

Cette déclaration doit être déposée en mairie, auprès de la direction de la citoyenneté, trois jours ouvrés au moins avant le début des travaux. Un accusé réception de la déclaration sera délivré par le service, que le demandeur présentera au gardien du cimetière le jour du début des travaux.

Le formulaire de déclaration préalable de travaux est téléchargeable sur le site internet de la ville (rubrique Mairie / Etat-civil / Cimetières) ou tenu à disposition en mairie sous format papier.

La réalisation de travaux ou plantations est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup> – Caveaux et monuments

### Article 90 : Dimension des constructions

Les caveaux, monuments ou stèles funéraires devront être dimensionnés de façon à ne pas dépasser les limites de l'emplacement attribué. Ils devront en outre respecter l'alignement, selon les consignes indiquées par le service des cimetières.

### Article 91 : Travaux de démontage suite à reprise de concessions

Les travaux de démontage pour les reprises de concessions seront ordonnés et pris en charge par la commune.

Le dépôt de terre directement sur le sol est formellement interdit. Les entrepreneurs devront protéger les sols à l'aide d'une bâche de protection.

Les gravats ou débris de déconstruction seront éliminés par l'entrepreneur, vers une filière agréée, conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 92 : Monuments sur sépultures en pleine terre

Pour la pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, les concessionnaires et les entrepreneurs devront impérativement respecter les prescriptions techniques correspondant à la superficie de la concession.

#### Concessions de 2 mètres carrés :

Un monument devra être obligatoirement installé sur 4 piliers.

#### Concessions de 4 mètres carrés :

Un monument devra être obligatoirement installé sur 6 piliers.

Dans tous les cas, les piliers seront en béton ou en acier galvanisé de 125 millimètres de diamètre minimum et reliés entre eux par ferrailage sur une profondeur de 2 mètres afin d'éviter tout

déséquilibre ou effondrement.  
Les fondations seront obligatoirement bétonnées.

#### **Article 93 : Construction de caveaux et pose de monuments**

Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments. Les plaques de caveaux devront obligatoirement être scellées.

#### **Article 94 : Inscriptions**

Aucun nom de famille autre que celui du concessionnaire ne peut être inscrit par avance sur une concession. Tout autre nom ne pourra être apposé qu'après le décès et l'inhumation dans cette concession d'une personne portant cet autre nom de famille.

L'inscription des nom, prénom, date ou année de naissance et de décès des personnes inhumées dans la concession sont admises sans autorisation préalable.

Toute inscription d'une autre nature est soumise à l'approbation préalable du maire.

La demande d'autorisation sera présentée par écrit et déposée en mairie, à la direction de la citoyenneté. Elle comportera l'identité, les coordonnées et la qualité du demandeur, l'indication de la sépulture concernée, ainsi que l'inscription qu'il souhaite y placer. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Dans le cas où la demande ne serait pas faite par le titulaire de la concession, l'accord écrit de ce dernier – ou, s'il est décédé, de ses ayants droit – devra être obtenu et joint à la demande.

En l'absence de toute volonté exprimée par le défunt tenant à l'inscription à réaliser sur sa sépulture et en cas de désaccord entre les ayants droit sur ce point, le tribunal judiciaire devra être saisi. L'autorisation d'inscription sur la stèle ou le monument funéraire ne pourra alors être délivrée qu'après décision rendue par le tribunal.

#### **Article 95 : Matériaux utilisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que la pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

#### **Article 96 : Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, elles ne doivent en aucun cas être polies. Elles feront l'objet d'un alignement très strict.

## **CHAPITRE 2 – Scellement et descellement d'urnes**

#### **Article 97 : Scellement d'une urne**

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire obéit aux règles des inhumations et des concessions funéraires. Une urne ne peut être scellée que si le défunt dispose du droit à inhumation dans la concession.

Une urne ne peut en aucun cas être déposée non scellée sur un monument funéraire.

L'urne destinée à être scellée devra présenter des caractéristiques de poids, de solidité et de résistance suffisantes pour garantir la protection des cendres qu'elle contient ; elle sera par conséquent en granit. Les cendres pourront être transvasées au besoin dans une nouvelle urne pour répondre à ces exigences techniques.

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire fait l'objet d'une autorisation du maire qui ne pourra être délivrée que sur demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et selon les conditions définies à l'article 18 du présent règlement.

Le scellement d'une urne étant assimilé juridiquement à une inhumation, l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité est requise. Un marbrier funéraire n'est pas autorisé à procéder à cette opération.

Les cendres – et l'urne qui les contient – doivent être traitées en toutes circonstances avec respect, dignité et décence.

#### **Article 98 : Descellement d'une urne**

Le descellement d'une urne est soumis aux dispositions relatives aux exhumations et ne peut par conséquent intervenir qu'après autorisation du maire. Une demande écrite doit être déposée par le plus proche parent du défunt dans les conditions définies à l'article 33 du présent règlement.

La demande d'autorisation d'exhumation devra être déposée parallèlement à la déclaration préalable de travaux faite par le concessionnaire ou ses ayants droit, le cas échéant.

L'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité est obligatoire ; un marbrier funéraire ne pourra procéder à cette opération, quel que soit le motif du descellement (rénovation du monument par exemple).

L'opération ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Dans le cas où il serait procédé au descellement d'une urne pour réaliser des travaux d'entretien ou de rénovation du monument funéraire, l'urne devra être réinhumée sans délai dans un emplacement provisoire (caveau, caverne, columbarium...) dans le même cimetière, dans l'autre cimetière de la commune ou dans un cimetière situé dans une autre commune. L'opération ne pourra avoir lieu qu'après délivrance de l'autorisation par le maire de la commune du lieu de dépôt provisoire.

L'urne ne pourra en aucun cas être conservée par la famille ou l'opérateur funéraire le temps des travaux.

Il sera procédé au nouveau scellement de l'urne, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 97.

## **CHAPITRE 3 – Plantations**

#### **Article 99 : Plantations autorisées**

Seules les plantations d'arbustes et autres végétaux à système racinaire à pivot et ne dépassant pas 40 centimètres de hauteur sont autorisées (les plantations d'arbres sont interdites). Elles doivent être réalisées sans dépasser les limites du terrain mis à disposition ou concédé et de manière à ne jamais produire, du fait de leur croissance, des nuisances aux sépultures voisines ou aux allées.

Si les plantations sont faites en bordure d'emplacement, elles devront être disposées selon les consignes d'alignement qui leur seront données par le service des cimetières et de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les espaces entre les sépultures.

#### **Article 100 : Entretien des plantations**

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés, le cas échéant, par les familles, les concessionnaires ou leurs ayants droit, dans les limites du terrain mis à disposition ou concédé ; ils ne devront jamais dépasser la hauteur maximale de 40 centimètres fixée à l'article précédent.

Les plantations devront être arrachées dans le cas où le développement de leurs racines ou de leurs branches deviendrait nuisible pour les sépultures voisines ou les allées.

En cas de manquement à leurs obligations et après mise en demeure restée sans effet dans le délai de quinze jours à compter de sa notification, la commune fera procéder à la taille ou à l'arrachage des végétaux concernés, aux frais des familles, des concessionnaires ou de leurs ayants droit, qui demeurent responsables des dégâts ou accidents occasionnés par ces plantations. Dans le cas où les



services municipaux ne disposeraient pas de coordonnées valides, un avis sera placé sur la sépulture pour informer les familles, concessionnaires ou ayants droit des mesures prévues. Passé le délai indiqué sur cet avis, la commune fera procéder à la taille ou à l'arrachage des végétaux concernés à leurs frais.

## **CHAPITRE 4 – Règles applicables au déroulement des travaux**

### **Article 101 : Mesures d'ordre intérieur**

Les entrepreneurs sont soumis, comme tout usager, aux mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières détaillées au titre II du présent règlement.

Quelle que soit la nature de leur intervention au sein des cimetières, les entrepreneurs sont tenus, en toutes circonstances, de respecter la tranquillité et la décence imposées par les lieux ainsi que la dignité due aux défunts.

### **Article 102 : Période des travaux et ouverture du chantier**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedi, dimanche et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Ils doivent impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, ainsi que de leur durée prévisionnelle.

Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

A l'ouverture du chantier, un état des lieux contradictoire sera établi et signé par l'agent municipal délégué et l'entrepreneur ou son représentant ou toute autre personne mandatée par le concessionnaire ou ses ayants droit pour effectuer les travaux.

### **Article 103 : Sécurisation des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement et tout dommage quelconque. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

### **Article 104 : Protection des allées et des sépultures voisines**

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines ; des big bags ou des bâches devront être utilisés.

Les entrepreneurs devront mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour protéger le sol des allées ensemencées et signalées comme telles par la commune.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les tombes voisines de toute dégradation et ne pas les salir pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords du chantier sans l'autorisation expresse des familles intéressées et du gardien du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière et au minimum chaque soir, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant le début des travaux. Ils devront être évacués par l'entrepreneur et éliminés vers une filière agréée, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 105 : Outillages**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales devront être exécutés, autant que possible, sans prendre appui sur les monuments voisins. Dans le cas où cette prise d'appui serait inévitable, toutes les précautions devront être adoptées pour ne pas endommager ces monuments.

Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est également interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou autres instruments et généralement de leur causer une quelconque détérioration.

#### **Article 106 : Déplacement et retrait de monuments et objets funéraires**

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation du gardien du cimetière.

#### **Article 107 : Surveillance et contrôle des travaux**

Les agents municipaux surveilleront l'exécution des travaux et le respect, par les entrepreneurs et les concessionnaires, des prescriptions techniques définies dans le présent règlement et des consignes complémentaires qu'ils leur auront éventuellement données.

Ils veilleront notamment :

- à la bonne identification de l'emplacement objet des travaux ;
- au respect des dimensions de la concession et de l'alignement de la construction ;
- à la prise de toute mesure utile pour prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ;
- à l'évitement de toute pratique pouvant présenter un danger pour les personnes (usagers, agents municipaux, entrepreneurs eux-mêmes...).

En cas de non-conformité des travaux ou s'ils sont contraires aux règles de sécurité, d'hygiène, de tranquillité et de salubrité publiques, leur exécution sera suspendue immédiatement par arrêté du maire. Les entrepreneurs ne seront autorisés à reprendre les travaux que s'ils respectent les prescriptions techniques fixées par l'administration municipale.

Les entrepreneurs et les concessionnaires demeurent conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auront commises.

Un état des lieux contradictoire de fin de chantier sera établi et signé par l'agent municipal délégué et l'entrepreneur ou son représentant ou toute autre personne mandatée par le concessionnaire ou ses ayants droit pour effectuer les travaux. Il y sera fait mention, le cas échéant, des dégradations causées lors de l'exécution des travaux, y compris sur les sépultures voisines.

Dans le cas où les entrepreneurs n'auraient pas procédé au nettoyage et/ou aux réparations des dommages causés, le cas échéant, après mise en demeure, un procès-verbal sera dressé par un agent assermenté et transmis aux juridictions compétentes.

En cas de situation d'urgence, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale, aux frais des entrepreneurs sommés.

## TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

### Article 108 : Entrée en vigueur

L'arrêté municipal en date du 20 décembre 2010 portant règlement des cimetières de la ville de Saint-Dié-des-Vosges est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui entre en vigueur dès sa publication.

Le présent règlement s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises de pompes funèbres, de marbrerie funéraire et leurs sous-traitants, aux agents municipaux et de façon générale à tous les visiteurs du cimetière.

### Article 109 : Mesures de publicité

Le présent règlement sera affiché à l'entrée des cimetières, tenu à la disposition du public en mairie, à la direction de la citoyenneté et consultable sur le site internet de la ville de Saint-Dié-des-Vosges.

### Article 110 : Infractions au règlement

Conformément à l'article R610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement municipal des cimetières sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe.

### Article 111 : Application du règlement

Le directeur général des services de la ville de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice de la citoyenneté, le directeur du centre technique municipal, les agents du service des cimetières et la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement, dont ampliation sera transmise à Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, ainsi qu'aux opérateurs funéraires et marbriers locaux.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le 4 janvier 2024

Le Maire,



Bruno TOUSSAINT